CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.217 du 21 février 1996

A.59.553/III-19.029

En cause : **DE TANGH-DUPONT** André,

ayant élu domicile chez
Mes Francis GOFFIN et
Ghislaine GOES, avocats,
avenue Louise 385
1050 Bruxelles,

contre :

le Fonds des accidents du travail.

Partie intervenante :

FABRY Louis,

rue de Bertrée 3
4280 Hannut.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 1994 par André DE TANGH-DUPONT qui demande l'annulation des décisions du comité de gestion du Fonds des accidents du travail du 20 juin 1994 portant nomination de Pierre POTS au grade d'inspecteur en chef-directeur du service d'inspection et de Louis FABRY au grade de directeur des services financiers, section recettes et dépenses;

Vu l'arrêt n° 49.727 du 19 octobre 1994 rejetant la demande de suspension;

Vu la requête introduite le 28 novembre 1994 par laquelle Louis FABRY demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l’ordonnance du 9 décembre 1994 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu l’ordonnance du 11 octobre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport au requérant le 31 octobre 1995;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur, rédigé sur la base de l’article 14quater du règlement de procédure;

Vu l’ordonnance du 16 janvier 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 14 février 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GOES, avocat, comparaissant pour le requérant, M. CASTIAU, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février 1900 nonante-six par :

M. GEUS, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.